

BVGer E-5275/2022 vom 29. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5275_2022

FR: TAF E-5275/2022 du 29 novembre 2022

IT: TAF E-5275/2022 del 29 novembre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr - art. 31a al. 1 let. a LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172 021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.32]), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 3 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Dans son recours, l'intéressé conteste, à titre liminaire, le refus du SEM de le considérer comme mineur. Il invoque un établissement incomplet et inexact des faits pertinents, et reproche notamment à cette autorité de ne pas avoir procédé à une expertise médicale aux fins de déterminer son âge.

E. 2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit de celles-ci, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces

dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.3

Selon la jurisprudence, le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1). Pour ce faire, il se fonde sur les papiers d'identité authentiques déposés et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge (cf. notamment Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004/30 consid. 6, jurisprudence reprise notamment par l'arrêt du TAF E-1928/2014 précité consid. 2.2.1 [non publié in : ATAF 2014/30] et plus récemment par l'arrêt F-4631/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2), voire sur les résultats d'une éventuelle expertise visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3bis LAsi en relation avec l'art. 26 al. 2 LAsi ; ATAF 2018 VI/3, au sujet des différentes méthodes médicales de détermination de l'âge et de leur force probante). Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être démontrée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de celle-ci, étant précisé qu'il incombe en premier lieu au requérant de rendre sa minorité vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 ; arrêt F-4631/2021 précité consid. 3.2).

E. 2.4

En l'occurrence, de l'avis du Tribunal, le SEM était fondé à considérer, sur la base des pièces produites, des déclarations retranscrites lors de l'audition du 3 août 2022 ainsi que de la prise de position du 9 août 2022, que la minorité du recourant n'avait pas été prouvée, ni rendue vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 2.5

Ainsi que l'autorité inférieure l'a observé à juste titre, la taskira produite par-devant elle a une valeur probante très limitée s'agissant de l'âge de son détenteur. Selon la jurisprudence du Tribunal (cf. notamment arrêt E-3301/2012 du 3 août 2012 consid. 4.2 ss), cette pièce, dont il ressort que le recourant était âgé de treize ans en date du (...) (le [...] 2018 selon le calendrier grégorien), ne revêt en effet qu'un faible indice plaidant en faveur de l'âge allégué par l'intéressé. S'agissant du certificat de naissance, plusieurs circonstances remettent en cause son authenticité, indépendamment du fait qu'il ne constitue pas une pièce d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1 (RS 142.311). A l'examiner de plus près, cette pièce scannée constitue un formulaire pré-imprimé (avec sceaux préalablement intégrés), sur lequel les paraphes des signataires ont été rajoutées au stylo-bille. Nonobstant le mode de confection douteux, il est pour le moins insolite que cette pièce, prétendument délivrée par un hôpital de province, soit rédigée en anglais sans traduction dans une langue vernaculaire et indique la date de naissance du recourant dans le calendrier grégorien (en lieu et place du calendrier persan). Surtout, il est singulier que le recourant, qui a affirmé dès le début de son audition connaître sa date de naissance par le biais de ce document, n'ait pas indiqué celle-ci de manière correcte, lorsqu'il a été interrogé sur ce point par la collaboratrice du SEM (cf. procès-verbal [ci-après : p.-v.] d'audition du 3 août 2022, pt. 1.06). Compte tenu de la faible valeur probante de la taskira et des forts soupçons d'inauthenticité du certificat de naissance,

c'est à juste titre que le SEM a considéré que ces pièces n'étaient pas de nature à prouver ou à rendre vraisemblable la minorité alléguée.

E. 2.6

A l'instar du SEM, le Tribunal observe une véritable propension chez le recourant à fournir des réponses évasives aux questions tendant à déterminer son âge. Ainsi, il ne connaît pas l'âge de ses frères et soeurs, ni l'écart qui les sépare, ni a fortiori leur niveau de scolarisation respectif (cf. p.-v. d'audition du 3 août 2022 pt. 3.01). Il n'est pas non plus parvenu à répondre de manière univoque et sans hésitation sur son âge lors d'événements précis, que ce soit en Grèce dans le camp de C._____ (cf. p.-v. précité pt. 2.06) ou à l'aune du jour de son audition (cf. p.-v. précité pt. 1.06). A l'inverse pourtant, interrogé sur les dates de son parcours migratoire, notamment sur celles relatives à son départ de son village d'origine et à son entrée en Grèce, il s'est montré beaucoup plus catégorique (cf. p.-v. précité pt. 2.02 et 5.02). La précision avec laquelle il est parvenu à indiquer cette seconde date ("le 3 du cinquième mois 1400") est particulièrement frappante, étant relevé qu'elle correspond exactement à la date d'interpellation enregistrée dans la base de données "Eurodac" (25 juillet 2021). Le Tribunal constate également une tendance, chez le recourant, à adapter son récit aux besoins de la cause. Ainsi, s'il s'est obstiné, en début d'audition, à indiquer une date de naissance distincte de celle ressortant de son certificat de naissance, il a, après confirmation de la date s'y trouvant, prétexté une erreur de traduction de l'interprète (cf. p.-v. précité pt. 1.06). Par ailleurs, c'est uniquement sur question de l'auditrice et après confrontation aux résultats "Eurodac" qu'il a indiqué avoir donné aux autorités grecques une date de naissance différente de la sienne dans l'optique de ne pas rester dans ce pays (cf. p.-v. précité pt. 5.02). Il ressort de ce qui précède que les déclarations de l'intéressé quant à sa minorité ne pouvaient être considérées comme crédibles. Le fait qu'il n'ait plus été scolarisé après l'âge de quinze ans ou qu'il ait usé de références temporelles distinctes de celles utilisées en Suisse ne remettent pas en cause ce qui précède. Il en va de même des remarques formulées dans le recours selon lesquelles le format de l'audition et les questions posées auraient créé un climat impropre au bon déroulement de celle-ci. Il ressort au contraire du procès-verbal d'audition que celle-ci a été menée de manière adaptée à l'âge allégué (dix-sept ans et quelques jours), à son niveau d'éducation (huit ans de scolarité) et aux réactions de l'intéressé. Celui-ci a ainsi pu, d'une part, s'exprimer librement et, d'autre part, répondre de manière exhaustive aux questions qui lui ont été posées. Le représentant juridique, agissant également comme personne de confiance du recourant, n'a d'ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition à l'issue de celle-ci.

E. 2.7

En conclusion, il ne peut être reproché au SEM d'avoir retenu, faute d'éléments probants au dossier, que l'intéressé était majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Ce faisant, il ne se justifiait pas, compte tenu du manque de crédit des déclarations du recourant et de l'origine douteuse des pièces produites, de procéder à des mesures d'instruction plus poussées (notamment par le biais de méthodes médicales) pour déterminer son âge. L'autorité inférieure pouvait, sans outrepasser son pouvoir d'appréciation, se satisfaire, par appréciation anticipée des preuves, du résultat de l'audition du recourant, de la prise de position du 9 août 2022 et des autres pièces au dossier, notamment les informations reçues sur son enregistrement en Grèce en tant que personne majeure.

E. 2.8

Partant, le grief d'établissement incomplet et inexact de l'état de fait pertinent ainsi que de violation de la maxime inquisitoire en relation avec la détermination de l'âge du recourant doit être écarté.

E. 3.1

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant est fondée sur l'art. 31a al. 1 let. a LAsi. En vertu de cette disposition, le SEM n'entre, en règle générale, pas en matière sur une demande d'asile, si le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant.

E. 3.2

A l'instar des autres pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Grèce est considérée, par le Conseil fédéral, comme un Etat tiers sûr, au sens de la disposition précitée.

E. 3.3

Conformément à l'art. 31a al. 1 let. a LAsi, la possibilité pour le recourant de retourner dans l'Etat tiers en cause présuppose que sa réadmission par cet Etat soit garantie (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2002 6359, spéc. 6399). En l'occurrence, cette condition est réalisée, les autorités grecques ayant donné leur accord, le 17 juillet 2022, à la réadmission sur leur territoire de l'intéressé, qui y a obtenu la protection subsidiaire. Si le recourant a certes nié, à l'occasion de son audition du 3 août 2022, avoir déposé une demande d'asile en Grèce et obtenu un statut, il n'en demeure pas moins qu'il a reconnu que ses empreintes digitales y avaient été prélevées. Il a d'ailleurs pu être clairement identifié à l'aide de celles-ci par les autorités grecques invitées à s'exprimer sur sa réadmission. En tout état de cause, dites autorités n'auraient sans nul doute pas accepté de le réadmettre sur leur territoire, s'il n'y avait pas déjà séjourné, à un titre ou à un autre.

E. 3.4

Eu égard à la protection subsidiaire qu'il a obtenu en Grèce, le recourant peut retourner dans cet Etat sans craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine (l'Afghanistan) en violation du principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 3.5

Les conditions d'application de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi sont réunies. C'est partant à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, celui-ci n'apportant du reste, dans son recours, ni argument ni moyen de preuve susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 6.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.2

Le requérant invoque la violation de l'art. 3 CEDH (RS 0.101), ainsi que des art. 3, 14 et 16 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.4

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'art. 3 CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Etats contractants à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, ni fonder un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. En outre, le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait moins favorable que dans l'Etat contractant qui l'expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, les non-nationaux qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le pays ne pouvant, en principe, revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres qui leur sont fournis par cet Etat (cf. CourEDH, décisions *Naima Mohammed Hassan c. Pays-Bas et Italie* du 27 août 2013, requête n° 40524/10, § 180 ; *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* du 2 avril 2013, requête n° 27725/10, §§ 65 à 73 ; arrêt *Müslim c. Turquie* du 26 avril 2005, requête n° 53566/99, § 85). Toujours selon la jurisprudence de la CourEDH, un Etat peut certes engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH - ce qui rendrait l'exécution du renvoi contraire à cette disposition - lorsqu'il place, par ses actions ou ses omissions, un requérant d'asile totalement dépendant de l'aide publique dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits qui lui permettraient de pourvoir à ses besoins essentiels et, par là, dans

une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (cf. CourEDH, arrêts A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête no 39350/13, §§ 27 s ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, §§ 95 s ; M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, requête no 30696/09, §§ 250 s. et 263). En revanche, en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses, le fait qu'en cas d'expulsion, le requérant connaîtrait une dégradation importante de ses conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH (cf. CourEDH, décision précitée Mohammed Hussein, § 71 ; arrêts Sufi et Elmi c. Royaume-Uni du 28 juin 2011, requêtes n° 8319/07 et 11449/07, §§ 281 à 292 ; N. c. Royaume-Uni [GC] du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, § 42).

E. 6.5

Dans sa jurisprudence constante, confirmée récemment dans l'arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 (causes jointes) du 28 mars 2022, le Tribunal relève que la Grèce, en tant qu'Etat signataire de la CEDH, de la Conv. torture, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301), est tenue de respecter ses obligations internationales. S'agissant des personnes qui y ont obtenu un statut de protection internationale, l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, sous l'angle de la licéité, n'est admise que dans les cas particuliers dans lesquels il existe des indices concrets d'un risque de violation des dispositions du droit international contraignant. Le Tribunal n'ignore pas les informations résultant des rapports de plusieurs organisations relatives à la situation actuelle des réfugiés et des titulaires d'une protection subsidiaire en Grèce. Selon la jurisprudence, il n'y a toutefois pas lieu de conclure que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent dans ce pays, d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce), totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (cf. arrêt de référence précité consid. 11.2). Les problèmes connus et lacunes constatées n'ont dès lors pas une ampleur telle qu'ils permettraient de déduire que ce pays n'aurait, par principe, pas la volonté ou la capacité de reconnaître aux bénéficiaires d'une protection internationale les droits et prérogatives qui leur reviennent, respectivement que ceux-ci ne pourraient pas les obtenir par la voie juridique (cf. en particulier arrêt D-559/2020 du 13 février 2020 consid. 8.2 et réf. cit. [publié en tant qu'arrêt de référence] ; cf. également, parmi de nombreux autres, les arrêts récents E-2656/2022 du 17 juin 2022 consid. 5.5 et jurispr. cit. et E-1750/2022 du 25 avril 2022 consid. 5.5 et jurispr. cit.). Ce constat n'empêche pas le requérant d'établir que, dans son cas particulier, l'exécution du renvoi est illicite. Il lui appartient cependant d'en apporter la démonstration, s'agissant de sa situation personnelle.

E. 6.6

En l'occurrence, selon ses propres déclarations, confirmées par les résultats de la banque de données "Eurodac", le recourant a fait l'objet d'une interpellation en Grèce le 25 juillet 2021, à l'occasion de laquelle ses empreintes dactyloscopiques ont été prélevées. Nonobstant ses dénégations, il ressort également des mêmes résultats qu'il a déposé une demande d'asile dans ce pays le 7 décembre suivant et obtenu une protection subsidiaire le 28 février 2022. A l'instar du SEM dans sa décision, le Tribunal observe que le recourant n'a pas étayé ses déclarations selon lesquelles il aurait été complètement livré à lui-même en Grèce. S'il a certes prétendu avoir séjourné contre son gré dans un camp fermé durant près

de dix mois, il n'a nullement démontré s'être trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, il a indiqué avoir bénéficié d'un lit dans un logement commun, de repas quotidiens, ainsi que des médicaments de première nécessité. Le Tribunal observe, par ailleurs, que le recourant ne s'est pas attardé en Grèce après l'obtention de la protection subsidiaire. Seuls quelques mois séparent en effet cette date du dépôt de sa demande d'asile en Suisse (le 24 juin 2022). Ce court laps de temps indique que l'intéressé, qui a entretemps également demandé l'asile en Autriche, a très vraisemblablement quitté la Grèce sans entreprendre une quelconque démarche administrative, que ce soit pour obtenir une aide financière, des subsides pour la location d'un logement ou un soutien à l'intégration. Rien ne permet partant d'inférer que le recourant a été confronté à l'indifférence des autorités helléniques après l'obtention de ce statut, dès lors qu'il n'a vraisemblablement pas fait appel à celles-ci.

E. 6.7

Le recourant n'établit pas non plus que, selon toute probabilité, son retour en Grèce le conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, et à une situation d'abandon qui impliqueraient notamment une dégradation grave de son état de santé physique et psychique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). Quand bien même les mesures de protection dont bénéficient les requérants d'asile ne sont plus applicables à l'intéressé depuis qu'il s'est vu octroyer la protection subsidiaire, la Grèce n'en reste pas moins tenue, au regard du droit européen, d'assumer ses obligations, qui portent principalement sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale et aux soins de santé, et d'en faire bénéficier le recourant dans les mêmes conditions que ses ressortissants ; elle est aussi tenue de lui assurer l'accès à un logement et à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, dans des conditions équivalentes à celles accordées aux ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans le pays (cf. chap. VII de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte ; JO L 337/9 du 20.12.2011 ; directive Qualification]). En l'occurrence, aucun élément sérieux et concret ne permet par ailleurs de retenir qu'à son retour en Grèce, il se trouverait confronté à l'indifférence tant des autorités que de toutes les organisations, notamment privées, susceptibles de lui en venir en aide. Certes, ses conditions de vie matérielles en Grèce, en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire, pourraient être plus précaires que celles qui sont habituellement le lot des personnes sous admission provisoire en Suisse. Toutefois, les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir des considérations humanitaires impérieuses s'opposant au renvoi du recourant vers l'Etat de destination, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture, combiné avec l'art. 16 Conv. torture.

E. 6.8

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

L'intéressé invoque ensuite le caractère inexigible de l'exécution de son renvoi.

E. 7.2

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, il existe une présomption légale selon laquelle l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe raisonnablement exigible.

E. 7.3

Le recourant est un jeune homme apte à travailler. N'ayant pas démontré ni rendu vraisemblable sa minorité, il n'appartient pas à la catégorie des mineurs non accompagnés, au sens de l'arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 (causes jointes) précité, pour lesquels l'exécution du renvoi n'est exigible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (consid. 11.5.3).

E. 7.4

L'intéressé a déclaré lors de son audition être en bonne santé. A teneur du dossier, il a par la suite souffert d'une maladie cutanée (gale), pour laquelle il a bénéficié d'un traitement à base d'Ivermectine, de sorte qu'il peut être admis que celle-ci a été traitée. Il n'est pas revenu sur cette affection dans son recours. Le Tribunal s'estime, par conséquent, fondé à conclure que l'exécution de son renvoi vers la Grèce n'est pas de nature à l'exposer à une mise en danger concrète pour cause de nécessité médicale, au sens qu'en donne la jurisprudence (cf. arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 [causes jointes] précité consid. 11.5.1 et 11.5.2 ainsi que ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3).

E. 7.5

Quant aux raisons d'ordre général invoquées par l'intéressé pour s'opposer à l'exécution de son renvoi, soit les difficultés des conditions de vie en Grèce, elles ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 [causes jointes] précité consid. 11.5.1 ; ATAF 2011/50 précité consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 7.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités grecques ayant, comme déjà dit, expressément donné leur accord à la réadmission de l'intéressé.

E. 9

En définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, la demande de dispense du paiement d'une avance de frais de procédure est sans objet.

E. 11

Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et le recourant étant indigent, la conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est dès lors statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.